

Arrêt

n° 78 159 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise et notifiée par la partie adverse le 25/11/2011 (annexe 13 quater) et [de] l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 octobre 2010.

Le 4 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu en date du 17 octobre 2011.

Le 24 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande (annexe 13 quater).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit (reproduction littérale):

«Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 4 octobre 2011, laquelle a été clôturée le 19 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant la statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 24 octobre 2011 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a remis deux convocations datées respectivement du 20 avril 2011 et du 4 mai 2011;

Considérant que ces deux convocations sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, que la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait reçu ces documents par fax ne repose que sur ses seules prétentions puisque ni la date ni le lieu d'envoi ne figurent sur les documents en question;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté ausens (sic) de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 51/8 al.1 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération sa deuxième demande d'asile, alors qu'elle a déposé de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci, à savoir deux convocations policières respectivement datées du 20 avril 2011 et du 4 mai 2011. Elle fait valoir qu'elle a été entendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides à une date antérieure auxdites convocations et que dès lors, contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, les nouveaux éléments produits dans le cadre de cette demande, sont « *postérieurs à la première demande d'asile* » (requête p.3).

Elle souligne qu'elle n'a eu connaissance de ces convocations que peu de temps avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a reçu ces documents par e-mail et non par fax. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *difficultés de communication de semblables documents provenant de Tchétchénie* » (requête p.3).

Elle en conclut que la partie défenderesse « *a invoqué abusivement l'article 51/8 al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 pour fonder sa décision de refus de prise en considération* » (requête p.3) et qu'elle aurait dû transmettre le dossier au Commissaire général pour examen au fond.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'exposer de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes.

De même, la partie requérante reste en défaut, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001). L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a produit deux convocations datant respectivement du 20 avril 2011 et du 4 mai 2011. Ces documents sont antérieurs à la précédente procédure d'asile de la partie requérante, laquelle n'a pas pris fin au jour de l'audition de la partie requérante, et auraient en principe dû être produits, pour autant bien entendu que la partie requérante les ait eu en sa possession à ce moment (cf. ci-après), au plus tard lors du traitement de son recours en plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de sa première demande d'asile, recours qui a notamment donné lieu à une audience du Conseil de céans le 10 octobre 2011. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors que ces documents n'ont pas été présentés en temps utile (c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure relative à sa demande d'asile précédente, telle qu'elle vient d'être définie), il revenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir lesdits documents en temps utiles. A cet égard, en ce que la partie requérante déclare avoir pris connaissance de ces convocations peu de temps avant l'introduction de sa deuxième demande, le Conseil constate qu'il s'agit en l'espèce de simples allégations non étayées par le moindre élément concret. En effet, il observe que lesdites convocations ne comportent aucune indication quant à la date d'envoi à la partie requérante et que, par conséquent, force est de constater que cette dernière n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires eu égard au fait qu'elle serait entrée en possession des convocations postérieurement à la dernière phase de la première procédure d'asile. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces convocations n'auraient pu être produites dans le cadre de sa première demande d'asile. S'agissant des difficultés de communication concernant les documents provenant de Tchétchénie, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément un tant soi peu concret ou probant à l'appui d'une telle affirmation. De surcroît, il apparaît à la lecture des déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile qu'elle a bien reçu les convocations par fax et non par email comme elle le prétend en termes de requête. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la date d'envoi et/ou de réception de ces pièces n'est nullement établie.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, que la partie requérante « *n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté ausens (sic) de la Convention de Genève à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ne fut-ce même que sur sa recevabilité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX